



ARRETE DU MAIRE N°2026-294

Pôle : Sécurité

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des thonades le 18 juillet et le 1^{er} et 22 août 2026- Quai de plaisance

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2 et suivants,

VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick PETIT, président des plaisanciers de Sausset-les-Pins, sis pavillon de la plaisance 13960 Sausset-les-Pins,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Patrick PETIT à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le 18 juillet, le 1^{er} et 22 août 2026 de 20h00 à 00h00 Monsieur M. Patrick PETIT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le quai de plaisance, à l'occasion des thonades traditionnelles.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 15 juin 2026



Par délégation du Maire
Cedric PETIT